



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Judi 2 octobre 2014** à 12h15 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION	
Date	26/09/2014
Affichage	26/09/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	26	22

THEME : URBANISME 1.

**OBJET : PRESCRIPTION
D'UNE PROCEDURE DE
DECLARATION DE PROJET :
INTERET GENERAL DU
PROJET DE CHAUFFERIE
BIOMASSE DANS LE
QUARTIER COLAUD AVEC
MISE EN COMPATIBILITE
DU P.L.U.**

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, PROREL Alain, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

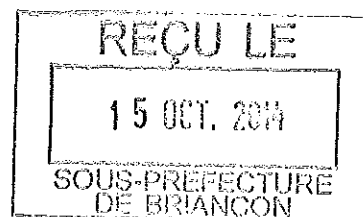
Etaient Représentés :

GUIGLI Catherine pouvoir à BOREL Jean-Paul.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
MARCELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à MARTINEZ Gilles.
ROMAIN Manuel pouvoir à DAVANTURE Bruno.
ARMAND Emilie pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

Absents-Excusés :

GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, MARCELLO Marie, MILLET Thibault, PONSART Marie-Hélène, ROMAIN Manuel, ARMAND Emilie.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Nicole GUERIN.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles, L 123-14, L 123-14-2, L 123-18 et L 141-1-2 (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), L 300-6 (aménagement foncier), R 123-23-2, R 123-24, R 123-25 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article et L 126-1 ; articles R 126-1, R 126-2, R 126-3 et R126-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/04/2007, modifié et révisé le 11/02/2008, 16/11/2011, 31/10/2012, 01/03/2013 et 20/03/2014 ;

L'article L. 123-14 du Code de l'urbanisme dispose « *Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet* ».

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. »

Elle est décrite par les articles L. 123-14, L 123-14-2, L 123-18 et L 141-1-2 (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), L 300-6 (aménagement foncier), R 123-23-2, R 123-23-3, R 123-24, R 123-25 ;

Considérant que la déclaration de projet, véritable réponse à un souci de démocratie et de transparence, permet aux responsables de projets publics susceptibles d'affecter l'environnement d'en affirmer solennellement l'intérêt général, par des décisions clairement identifiées ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet de réalisation d'une chaufferie biomasse qui se caractérise par la volonté :

- De s'inscrire dans les objectifs du Grenelle de l'environnement.
- De participer à l'indépendance énergétique du Nord des Hautes Alpes en utilisant des énergies renouvelables.
- De s'inscrire dans une démarche environnementale par la diminution des rejets de monoxyde de carbone et de CO2.
- De la création d'emplois locaux.
- De la structuration de la filière bois sous-exploitée dans le département.
- D'éviter la rénovation coûteuse de chaufferie et la mise aux normes de cuves fioul.
- De participer à la diminution des charges locatives dans les logements sociaux et les immeubles résidentiels chauffés au fioul.
- De participer à la diminution des charges de bâtiments publics tels que, hôpital, lycée, collège, écoles, crèche etc.

La moyenne annuelle des DJU (Degrés Jours Unifiés) en France se situe entre 2200 et 2800.

Briançon étant une ville de montagne possède une moyenne annuelle de 3600 DJU, ce qui implique des consommations en énergie très conséquentes dans un contexte d'augmentation des prix et de raréfaction des énergies fossiles.

Considérant que la réalisation du projet de chaufferie biomasse nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Briançon, qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de chaufferie biomasse dans le secteur Colaud avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal conformément notamment aux dispositions des articles L 123-14, L 123-14-2 ; L 123-18 et L 141-1-2 (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), L 300-6 (aménagement foncier), R 123-23-2, R 123-23-3, R 123-24, R 123-25 ;

Considérant que la déclaration de projet, est adaptée au projet ;

En vertu du Code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme de Briançon est menée par le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'engager une procédure de déclaration portant sur l'intérêt général du projet de chaufferie biomasse dans le quartier Colaud pour permettre une mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 123-14-2 du Code de l'urbanisme ;
- De dire que les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants : prise en compte de l'intérêt général du projet et adaptations réglementaires au regard des caractéristiques propres du projet d'intérêt général ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2014 ;
- De donner autorisation à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure ;
- De donner autorisation à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mesdames et Messieurs FROMM Gérard, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, PETELET Renée, PROREL Alain et CIUPPA Marcel ne prennent pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 15


CONTRE : 0

ABSTENTION : 7 (GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian).

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 15 OCT. 2014
PUBLIÉ LE 15 OCT. 2014
NOTIFIÉ LE 16 OCT. 2014

Le Maire,

Gérard FROMM

